

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1861.

---

## BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1862. (1)

---

### MODIFICATIONS PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT.

---

#### REDEVANCES SUR LES MINES.

Depuis longtemps, on a reconnu la nécessité d'avoir une carte détaillée des mines, minières, carrières et usines minéralogiques du pays.

C'est un travail considérable. Pour en assurer la complète exactitude, il faut qu'il soit confectionné par les agents spéciaux de l'administration des mines et d'après les éléments officiels qu'elle possède. Mais le personnel de cette administration suffisant à peine pour faire face aux besoins ordinaires du service, et, d'un autre côté, le crédit y affecté se trouvant entièrement absorbé par les traitements et indemnités de ce personnel, il est indispensable que l'on puisse disposer de ressources extraordinaires si l'on veut réaliser une mesure éminemment utile.

La carte générale des mines doit surtout profiter aux concessionnaires. Il était donc rationnel de leur en faire supporter les frais, et dans cette vue, à partir de 1825, on a introduit dans les actes de concession une clause par laquelle les demandeurs s'engagent à contribuer aux frais de confection de ladite carte, et ce en raison de l'étendue territoriale de leur concession respective.

Toutefois, outre que pareil engagement n'existe pas pour les concessions antérieures, il est à remarquer qu'en prenant pour base l'étendue des concessions, on atteindrait les exploitations qui sont en perte aussi bien que celles qui sont productives, de sorte que la dépense pèserait inégalement sur l'industrie minière, conséquence que repousse l'équité.

Afin d'éviter cet inconvénient, le Gouvernement a pensé que la mesure la plus équitable et la plus simple tout à la fois serait d'imposer, à titre temporaire, trois

---

(1) Budget, n<sup>o</sup> 86 (session de 1860-1861).

centimes additionnels au principal de la redevance proportionnelle des mines. Celle-ci étant établie d'après les produits de l'exploitation, les concessionnaires contribueraient ainsi dans la proportion de ces mêmes produits.

Le principal de la redevance proportionnelle s'est élevé, savoir :

En 1858, à. . . . .	fr. 464,753
— 1859, à. . . . .	456,438
— 1860, à. . . . .	411,942

Si l'on tient compte de la diminution successive de la redevance depuis trois ans, on peut estimer que les 3 p. % additionnels produiront environ 12 à 13,000 francs.

Pareille somme serait portée, également à titre temporaire, au Budget des dépenses du Département des Travaux publics, avec la destination spéciale qu'elle a pour objet.

D'après ce qui précède, le Gouvernement propose d'apporter au Budget des Voies et Moyens présenté pour l'exercice 1862, les modifications indiquées ci-après :

Au projet de loi :

ART. 1<sup>er</sup>. Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu : § 2. « Il est imposé temporairement, sur le principal de la redevance proportionnelle des mines, trois centimes additionnels pour subvenir aux frais de confection d'une carte générale des mines de Belgique. »

Le § 2 de l'art. 1<sup>er</sup> deviendrait dès lors le § 3.

Le tableau joint au Budget serait modifié ainsi qu'il suit :

*Redevances sur les mines.*

Redevance fixe . . . . .	Principal . . . . .	17,350.	} 20,000	} 514,700
	10 centimes additionnels ordinaires pour non-valeurs . . . . .	1,700		
	5 centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception . . . . .	950		
Redevance proportionnelle.	Principal . . . . .	417,000	} 494,700	
	10 centimes additionnels ordinaires pour non-valeurs . . . . .	41,700		
	5 centimes extraordinaires pour frais de confection d'une carte générale des mines. . . . .	12,560		
	5 centimes sur les trois sommes précédentes pour frais de perception . . . . .	23,500		

## DOUANES.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi approuvant le traité de commerce conclu avec la France le 1<sup>er</sup> mai dernier, le Gouvernement disait : « Nous croyons : » que la diminution des taxes sur les produits compris dans notre traité et non » soumis à l'accise, ne fera fléchir le revenu de nos douanes que faiblement, et, » selon toute apparence, que momentanément. »

Ainsi qu'on l'a prévu, nos recettes douanières ont, en effet, subi une certaine dépression, déterminée à la fois par l'abaissement des droits et par le ralentissement qu'éprouvent les transactions à l'approche de tout changement de tarif favorable au commerce. Cette double cause exercera nécessairement une influence à l'occasion des autres traités qui sont en préparation ou en voie de négociation. Il est probable que le revenu de la douane en sera affecté en 1862 comme il l'a été en 1861.

*Droits d'entrée.* — Les prévisions du budget de 1861 étaient portées à 14,000,000 de francs.

Il a été perçu pendant les neuf premiers mois de l'année.	fr.	11,438,206	»
A déduire la part du fonds communal dans les sommes reçues sur le café, les eaux-de-vie étrangères et les sucres . . . . .		1,502,302	»
		<hr/>	
Reste au profit de l'État. . . . .	fr.	9,937,904	»
Soit pour l'année . . . . .		<hr/>	
		13,250,538	»

En tenant compte de ce que, pour plusieurs articles importants, les droits du traité du 1<sup>er</sup> mai ne sont entrés en vigueur que le 1<sup>er</sup> octobre, ce qui a ralenti les importations pendant les mois antérieurs, on peut prévoir que la recette au 31 décembre atteindra 13,500,000 francs.

Par les motifs indiqués plus haut, on ne peut guère s'attendre à un produit plus élevé l'année prochaine. On propose donc de réduire à 13,500,000 francs au profit du Budget de 1862 le chiffre de 14,000,000 de francs qui a été établi primitivement. Le transfert de 70,000 francs, provenant de la conversion en droit de douane, du droit d'accise sur les eaux-de-vie étrangères entre dans la nouvelle évaluation.

*Droits de tonnage.* — Le revenu présumé de 1862 est porté au projet du Budget pour 750,000 francs. Si l'on consulte les résultats des trois premiers trimestres de l'année courante, qui accusent une recette de 762,346 francs, soit 1,016,461 francs pour l'année entière, le chiffre de 750,000 paraît insuffisant. On propose de le porter à 850,000 francs, ce qui correspond au produit obtenu en 1860.

## ACCISES.

Il y a également lieu d'apporter quelques modifications en ce qui concerne les articles ci-après :

	ÉVALUATION primitive DU BUDGET.	ÉVALUATION résultant du traité du 1 <sup>er</sup> mai.	DIFFÉRENCE	
			EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers. . . . .	2,500,000	1,820,000	"	480,000
Eaux-de-vie étrangères. . . . .	200,000	100,000	"	100,000
Sucres . . . . .	5,550,000	5,840,000	510,000	"
	5,850,000	5,760,000	510,000	580,000
			EX MOINS. . . . .	70,000

*Vins.* — Il a été établi dans l'annexe n° 14 de l'exposé des motifs de la loi approuvant le traité du 1<sup>er</sup> mai (*Document n° 135*) que la diminution des revenus sur les vins de France serait, en 1862, de 750,000 francs, diminution qui, d'après la loi du 18 juillet 1860, se répartit de la manière suivante :

Recettes de l'État. . . . .	64 p. %	480,000 francs.
Fonds communal. . . . .	36 p. %	270,000 francs.

*Eaux-de-vie étrangères.* — D'après le traité du 1<sup>er</sup> mai 1861, le droit d'accise de 50 francs par hectolitre à 50° sur les eaux-de-vie provenant de la France est supprimé, et le droit de douane de fr. 7 20 c<sup>e</sup> par hectolitre est porté à 45 francs par hectolitre à 50°.

Comme les eaux-de-vie de France figurent pour une moitié environ dans les importations, il résulte du changement des droits que les recettes d'accise seront diminuées de 100,000 francs.

*Sucres.* — La loi du 27 mai 1861, approuvant le traité du 1<sup>er</sup> mai, porte le *minimum* de la recette de 5,200,000 francs à 6,000,000 de francs. L'augmentation de 800,000 francs se répartit ainsi : État : 510,000 francs; fonds communal : 290,000 francs.

#### RECETTES DIVERSES.

Aux termes des articles 254 et suivants de la loi générale du 26 août 1822, lors d'importation de marchandises tarifées à la valeur, si les employés jugent que la valeur déclarée est insuffisante, ils peuvent préempter les marchandises, c'est-à-dire se les approprier, moyennant de payer au préempté le montant de la valeur déclarée, plus 10 p. % de celle-ci.

Le traité de commerce conclu avec la France, le 1<sup>er</sup> mai 1861, a modifié ce régime, par les dispositions suivantes :

- « ART. 20. — Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le
- » droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par
- » lui augmenté de 5 p. %.
- » Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclara-
- » tion, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

» ART. 21. — L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays  
 » voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra,  
 » s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La  
 » même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de  
 » recourir immédiatement à la préemption.

» ART. 22. — Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dé-  
 » passe pas de 5 p. % celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu  
 » sur le montant de la déclaration. Si la valeur dépasse de 5 p. % celle qui est  
 » déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le  
 » droit sur la valeur déterminée par les experts.

» Ce droit sera augmenté de 50 p. % à titre d'amendé, si l'évaluation des ex-  
 » perts est de 10 p. % supérieure à la valeur déclarée.

» Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée  
 » par la décision arbitrale excède de 5 p. % la valeur déclarée; dans le cas con-  
 » traire, ils seront supportés par la douane.

» ART. 23. — Dans les cas prévus par l'article 21, les deux arbitres-experts  
 » seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des  
 » douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbi-  
 » trage si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers-arbitre; s'il y a  
 » désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du  
 » ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siège du tri-  
 » bunal de commerce, le tiers-arbitre pourra être nommé par le juge de paix du  
 » canton.

» La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la  
 » constitution de l'arbitrage. »

Il résulte de ces dispositions (applicables non-seulement aux importations de France, mais aussi, et en vertu de conventions antérieures, à celles de plusieurs autres pays) que les préemptions se font pour compte de l'État, qui rembourse au préempté le montant de la valeur déclarée, et 5 p. % en sus.

Les marchandises ainsi préemptées sont vendues publiquement.

Un arrêté royal du 16 juillet 1861 a réglé la destination à donner au produit de la vente, de même qu'au montant des amendes versées en exécution de l'article 22 du traité.

Si, après prélèvement des sommes payées au préempté et des autres avances faites, il reste un excédant disponible, 50 p. % de cet excédant sont attribués au Trésor; la même quotité lui est assurée dans la répartition du produit net des amendes dont il est parlé plus haut.

Tenant compte des recettes éventuelles à réaliser de ce chef, on estime qu'il y a lieu de porter de 15,000 à 25,000 francs l'article : RECETTES DIVERSES. — *Recettes extraordinaires et accidentelles.*

#### DROITS D'HYPOTHÈQUE.

Il y a lieu de substituer au chiffre de 26 centimes additionnels ajoutés à ces droits, le chiffre de 25. Cette réduction fait l'objet de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1860. Nonobstant cette réduction, l'évaluation de ces droits peut être maintenue.

## POSTES.

La poste produira en 1861, 5,000,000 de francs.

Les recettes pour 1862 ont été évaluées au même chiffre; mais comme il est plus que probable que la progression antérieure se maintiendra pendant l'exercice prochain, on peut sans crainte compter sur une recette de 5,100,000 francs, soit une augmentation de 100,000 francs comparativement à l'évaluation primitive.

Les abonnements au *Moniteur*, etc., que perçoit l'administration des postes, et qui étaient confondus précédemment dans le produit des postes, ne sont plus compris dans ce chiffre de 5,100,000 francs. Ils figurent dans un article nouveau ouvert après l'article affecté aux revenus des domaines.

## CHEMIN DE FER.

Les recettes du chemin de fer se sont élevées en 1860 (chiffres ronds) à . . . . . fr. 27,802,000 »

D'après les résultats des huit premiers mois de 1861 (19,400,000 francs) celles de cette année tout entière dépasseront . . . . . 28,500,000 »

En supposant même pour les quatre derniers mois une recette proportionnelle à celle réalisée pendant les huit premiers, on arriverait à . . . . . 29,600,000 »

Pour 1862, les recettes n'ont été évaluées qu'à . . . . . 28,000,000 »

On peut donc sans craindre de mécompte porter ces prévisions à . . . . . 29,000,000 »

Soit un million de plus que les évaluations primitives.

## TÉLÉGRAPHES.

Les télégraphes produiront en 1861 . . . . . fr. 550,000 »

Pour 1862, les recettes n'ont été évaluées qu'à . . . . . 525,000 »

Il est donc permis de porter à . . . . . 550,000 »

l'évaluation proposée en premier lieu. — Augmentation . . . . . 25,000 »

ABONNEMENTS AU *MONITEUR*, ETC.

Jusqu'ici, les abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*, encaissés par l'administration des postes, ont été confondus avec les produits des postes proprement dits.

Depuis la loi du 18 juillet 1860 qui abolit les octrois, il est devenu indispensable de séparer le produit des abonnements dont il s'agit, afin de prévenir toute contestation quant à la part des communes dans le produit des postes.

Il paraît plus rationnel de faire figurer ces abonnements au chapitre des capitaux et revenus sous la rubrique : TRAVAUX PUBLICS, *Abonnements au MONITEUR*, etc., perçus par l'administration des postes.

Il est tenu compte de ce transfert dans l'évaluation du produit des postes.

On croit devoir faire remarquer que c'est au même chapitre, rubrique : ENREGISTREMENT. — *Établissements et services régis par l'État*, que sont renseignés les *Abonnements pris au MONITEUR par les communes.*

#### FABRICATION DE MONNAIES DE NICKEL.

Le produit de la fabrication des monnaies de nickel a été évalué au Budget à 1,460,000 francs.

Cette recette correspondait au crédit de 600,000 francs proposé au Budget des dépenses, article 8.

Il est indispensable de donner à cette fabrication une plus grande activité. On propose en conséquence de porter la recette probable à 2,400,000 francs.

Cette recette répond à une dépense de 1,000,000 de francs à inscrire au Budget des Finances.

On croit devoir ajouter que le crédit de 300,000 francs, alloué pour l'exercice 1860, a produit une somme de 833,034 francs.

#### RÉSUMÉ.

Les diverses modifications qui précèdent sont indiquées en *caractères italiques* dans le projet ci-annexé.



## PROJET DE LOI.

**Léopold,**

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

## ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1861, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouverts, pendant l'année 1862, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

*Il est imposé temporairement, sur le principal de la redevance proportionnelle des mines, trois centimes additionnels pour subvenir aux frais de confection d'une carte générale des mines de Belgique.*

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour l'année 1862, au chiffre de 15,944,527 francs; il sera réparti entre les provinces conformément à la loi du 9 mars 1848.

## ART. 2.

Le Budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1862, est évalué à la somme de cent cinquante-trois millions deux cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (153,214,490 fr.), et les recettes spéciales, provenant des ventes des biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1845, à la somme de quatre cent mille francs (400,000 francs).

## ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1862.

Donné à Laeken, le 28 février 1861.

**LÉOPOLD**

PAR LE ROI:

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

(9)

# **BUDGET DES VOIES ET MOYENS,**

**POUR L'EXERCICE 1862.**



ADMINISTRATIONS.

## DÉSIGNATION DES PRODUITS.

## IMPOTS.

		Principal . . . . .		
		3 centimes additionnels ordinaires . . . . .		
<i>Foncier</i> . . . . .	}	2 Id. id. pour non-valeurs . . . . .		
		10 Id. id. extraordinaires . . . . .		
		3 Id. id. supplémentaires sur le tout . . . . .		
		Principal . . . . .		
<i>Personnel</i> . . . . .	}	10 centimes additionnels extraordinaires . . . . .		
		Principal . . . . .		
<i>Patentes</i> . . . . .	}	10 centimes additionnels extraordinaires . . . . .		
		Droit de débit des boissons alcooliques . . . . .		
		— des tabacs . . . . .		
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	}	<i>Redevance fixe.</i>		
		Principal . . . . .	17,550 »	
		10 centimes additionn. ordin. pour non-valeurs.	1,700 »	
		5 centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception . . . . .	950 »	
REDEVANCES SUR LES MINES.		}	<i>Redevance proportionnelle.</i>	
			Principal . . . . .	417,000 »
			10 centimes additionn. ordin. pour non-valeurs.	41,700 »
			5 centimes extraordinaires pour frais de con- fection d'une carte générale des mines. . . . .	12,500 »
			5 centimes sur les trois sommes précédentes pour frais de perception . . . . .	25,500 »
<i>Douanes</i> . . . . .		}	Droits d'entrée . . . . .	
	Droits de sortie . . . . .			
	Droits de tonnage . . . . .			
	Sel . . . . .			
		Vins étrangers . . . . .		
		Eaux-de-vie indigènes . . . . .		
<i>Accises.</i> . . . . .	}	— étrangers . . . . .		
		Bières et vinaigres . . . . .		
		Sucres de canne et de betterave . . . . .		
		Glucoses et autres sucres non cristallisables . . . . .		

MONTANT des PRÉVISIONS DES RECETTES DE L'ÉTAT, pour l'exercice 1862.		TOTAL.	OBSERVATIONS.
15,944,527	}	18,886,290	
478,335			
318,890	}	10,505,000	
1,594,452			
550,086	}	4,015,000	
9,550,000			
955,000	}	1,200,000	
3,650,000			
365,000	}	200,000	
"			
"	}	544,700	
20,000			
494,700	}	14,375,000	
( <sup>1</sup> ) 13,500,000			
25,000	}	25,555,000	
850,000			
5,100,000	}	2,160,000	
( <sup>2</sup> ) 1,820,000			
( <sup>3</sup> ) 5,800,000	}	55,000	
( <sup>4</sup> ) 100,000			
( <sup>5</sup> ) 8,880,000	}	3,260,000	
( <sup>6</sup> ) 5,840,000			
15,000	}	75,050,990	
A REPORTER.			

(<sup>1</sup>) Déduction faite des  $\frac{3}{4}$  de la recette probable sur les cafés, soit 1,800,000 francs, attribués au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860.

(<sup>2</sup>) Déduction faite de 36% du produit probable, soit, fr. 1,025,000

(<sup>3</sup>) Id id. 3,260,000  
 (<sup>4</sup>) Id id. 55,000  
 (<sup>5</sup>) Id id. 3,880,000  
 (<sup>6</sup>) Id id. 2,160,000

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	
<b>IMPOTS.</b> (Suite.)		
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES (suite.)	Garantie . . . . .	Droits de marque des matières d'or et d'argent . . . . .
	Recettes diverses . . . . .	Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'État. Recettes extraordinaires et accidentelles . . . . .
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	Droits, additionnels et amendes . . . . .	Enregistrement (principal et 30 centimes additionnels).
		Greffe . . . . ( Id. id. ).
		Hypothèques . ( Id. 25 id. ).
		Successions. . ( Id. 30 id. ).
		Droit de mutation en ligne directe (princ. et 30 cent. addit.)
		Droit dû par les époux survivants ( id. ).
		Timbre . . . . .
		Naturalisations . . . . .
		Amendes en matière d'impôts. . . . .
		Id. de condamnation en matières diverses . . . . .
<b>PÉAGES.</b>		
Domaines . . . . .	Rivières et canaux . . . . .	
	Routes appartenant à l'État . . . . .	
TRAVAUX PUBLICS.	Postes . . . . .	Taxe des lettres et affranchissements . . . . .
		Port des journaux et imprimés . . . . .
		Droits sur les articles d'argent . . . . .
MARINE . . . . .		Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842 . .
		Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. . . . .

MONTANT des PRÉVISIONS DES RECETTES DE L'ÉTAT, pour l'exercice 1862.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
REPORT. . . fr. 75,050,990		
" 240,000		
180,000 } 25,000 }	205,000	
12,800,000	105,815,990	
250,000 2,425,000		
8,700,000 1,550,000		
180,000 } 3,850,000 }	80,320,000	
5,000 150,000		
140,000		
2,850,000 } 1,630,000 }	4,480,000	
2,520,000		
545,000 } 30,000 }	(1) 2,960,000	7,550,000
65,000		
" 110,000		
A REPORTER. . . fr.	115,563,990	

(1) Déduction faite de 42 p. % du produit probable des postes, soit 2,100,000 francs, attribués au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. Cette somme de 2,100,000 francs se subdivise ainsi qu'il suit :

Taxe des lettres, etc. . . . .	fr. 1,825,000	"
Port des journaux, etc. . . . .	250,000	"
Droits sur les articles d'argent . . . . .	25,000	"
Émoluments, etc. . . . .	40,000	"

ENSEMBLE. . . 2,140,000 . .

ADMINISTRATIONS:	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
<b>CAPITAUX ET REVENUS.</b>	
TRAVAUX PUBLICS. . .	Chemin de fer . . . . .
	Télégraphes électriques . . . . .
	Domaines (valeurs capitales) . . . . .
	Forêts . . . . .
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	Dépendances des chemins de fer . . . . .
	Établissements et services régis par l'État . . . . .
	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires. . . . .
	Revenus des domaines . . . . .
TRAVAUX PUBLICS.	<i>Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'administration des postes</i> . . . . .
	Produits divers des prisons (pistoies, cantines, vente de vieux effets) . . . . .
	— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . . . .
	— des actes des commissariats maritimes . . . . .
	— des droits de chancellerie. . . . .
	— des droits de pilotage . . . . .
TRÉSOR PUBLIC. . .	— des droits de fanal . . . . .
	— de la fabrication de monnaies de nickel . . . . .
	— de la fabrication de monnaies de cuivre . . . . .
	Chemin de fer rhénan. — Dividendes. . . . .
	Part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale . . . . .

MONTANT des PRÉVISIONS DES REVENUS DE L'ÉTAT, pour l'exercice 1862.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
REPORT. . . fr.	113,365,990	
29,000,000		
550,000	29,550,000	
1,100,000		
1,100,000		
100,000		
340,000	8,715,000	
800,000		
275,000	58,137,500	
"	35,000	
130,000		
830,000		
50,000		
85,000		
650,000		
110,000	4,837,500	
2,400,000		
100,000		
232,500		
300,000		
A REPORTER. . . . fr.	151,503,490	

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
<b>REMBOURSEMENTS.</b>	
CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC. . .	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc. . . . . Frais de perception des centimes provinciaux et communaux . . . . . Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle . . . . .
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	Reliquats de comptes arrêtés par la Cour des comptes. — Déficit des comptables . . . Recouvrements d'avances faites par les divers Départements. . . . .
TRÉSOR PUBLIC. . .	Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. . . . . Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle . . . . . Recettes accidentelles: . . . . . Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées . . . . . Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de jus- tice, achat et entretien de leur mobilier . . . . . Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances. . . . . Recette du chef d'ordonnances prescrites. . . . .
<b>FONDS SPÉCIAL.</b>	
Produit des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843 . . . . .	

MONTANT des PRÉVISIONS DES RECETTES DE L'ÉTAT, pour l'exercice 1862.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
REPORT. . . . . fr.	151,503,490	
1,000		
145,000	171,000	
25,000		
30,000	530,000	
500,000		
770,000	1,711,000	
25,000		
100,000		
70,000	1,010,000	
24,000		
1,000		
20,000		
TOTAL. . . . . fr.	153,214,490	
. . . . .	400,000	